

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2001 B 02897
Numéro SIREN : 434 681 458
Nom ou dénomination : 5/8EME COSMETO

Ce dépôt a été enregistré le 05/10/2022 sous le numéro de dépôt 129351



2212938901



REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
PROCÈS VERBAL DE DÉPÔT D'ACTES

Dénomination : 5/8EME COSMETO

Numéro RCS : 434 681 458

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Numéro Gestion : 2001B02897

Adresse : 10-12 R DE MONT LOUIS
75011 PARIS

Numéro du Dépôt : 2022R129351 (2022 129389)

Date du Dépôt : 05/10/2022

- Type d'acte : Acte rectificatif

Date de l'acte : 20/06/2022

Décision 1 : Modification(s) statutaire(s)

fait à Paris, le 5 octobre 2022

Ac 20-6-22 MS
06 /

5/8 EME COSMETO
Société par actions simplifiée au capital de 40 000 euros
Siège social : 10/12 Rue de Mont Louis 75011 PARIS
RCS PARIS B 434 681 458

129351

01B 2897

PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE
DU 20 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux, et le vingt juin, à 16h00 heure, les associés de la Société se sont réunis en Assemblée Générale Mixte sur convocation du Président.

Monsieur Franck MESNEL préside la séance en sa qualité de Président de la Société.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que tous les associés sont présents ou représentés et possèdent la totalité des actions composant le capital social.

En conséquence, le Président constate que l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaires.

Le Président met à la disposition des associés :

- un exemplaire de la convocation des associés,
- les statuts de la Société,
- la feuille de présence à l'Assemblée,
- l'inventaire des valeurs actives et passives de la Société, le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice clos le 31 décembre 2021,
- le rapport de gestion du Président,
- le tableau des résultats financiers des cinq derniers exercices,
- le texte des résolutions proposées à l'Assemblée.

Puis le Président déclare que l'inventaire, les comptes annuels, le rapport de gestion du Président, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par les statuts, ont, conformément auxdits statuts, été communiqués aux associés huit jours au moins avant la date de la présente assemblée, le tout conformément aux dispositions des statuts.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

3 11 P

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021 et quitus au Président,
- Affectation du résultat,
- Rapport spécial du Président sur les conventions visées aux articles L. 227-10 et suivants du Code de commerce ; approbation de ces conventions,
- Rémunération du Président,
- Pouvoir.

DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

- Mise à jour des statuts

Le Président donne lecture du rapport de gestion du Président.

Puis, le Président ouvre la discussion.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Président, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021 tels qu'ils ont été présentés et qui font apparaître une perte comptable de - 18 471 euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ce rapport.

En conséquence, l'Assemblée générale donne au Président quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat pour ledit exercice.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉOLUTION

Sur proposition qui lui est faite, l'Assemblée générale annuelle des associés décide d'affecter le résultat de l'exercice de la façon suivante :

- 18 471 euros seront mis en report à nouveau,

ce qui portera ce dernier à :
161 254 euros.

Compte tenu de cette affectation, l'Assemblée générale constate que les capitaux propres de la société s'élèvent maintenant à un montant de 205 254 euros.

L'Assemblée générale prend acte qu'il n'a pas été distribué de dividendes au titre des trois derniers exercices.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

S A P

TROISIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Président sur les conventions relevant de l'article L. 227-10 du Code de commerce, approuve les conclusions dudit rapport et les conventions qui y sont mentionnées.

Cette résolution, soumise à un droit de vote auquel les associés intéressés n'ont pas participé, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée générale déclare que les fonctions de Président ne sont pas rémunérées. Par conséquent, Monsieur Franck MESNEL n'a perçu aucune rémunération au titre de ses fonctions au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au président et au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des délibérations pour remplir toutes formalités légales consécutives à l'adoption des résolutions qui précèdent.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

PREMIÈRE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, décide de supprimer les articles 10, 11, et 12 qui sont relatifs au Conseil d'administration, pour les remplacer par les articles 10 et 11 selon la rédaction qui suit :

ARTICLE 10. PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

1.1. Désignation

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire associé ou non associé de la Société désigné par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

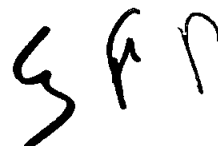
Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

1.2. Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de 70 ans.

D'autre part, si un Président en fonctions vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à la clôture de l'exercice social au cours duquel il a atteint cet âge.



1.3. Révocation ad nutum

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires prise à l'initiative d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins la majorité du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote.

Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- *dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;*
- *exclusion du Président associé ;*
- *interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.*

1.4. Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision unilatérale de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

1.5. Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents Statuts aux décisions collectives des actionnaires.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 11. DIRECTEUR GÉNÉRAL

1.6. Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

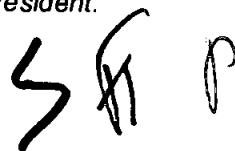
Le Directeur Général personne physique peut conserver un contrat de travail antérieur au sein de la Société.

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de 70 ans.

D'autre part, si un Directeur Général en fonctions vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à la clôture de l'exercice social au cours duquel il a atteint cet âge.

1.7. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.



Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction, sauf décision contraire des actionnaires, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président.

La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;*
- exclusion du Directeur Général associé ;*
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.*

1.8. Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

1.9. Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, sauf en cas de délégation spéciale et écrite du Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

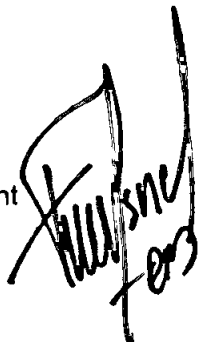
Les articles 33 à 39 ont également été supprimés. La numérotation des articles suivants les articles 10 et 11 ci-dessus, a par conséquent été mise à jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

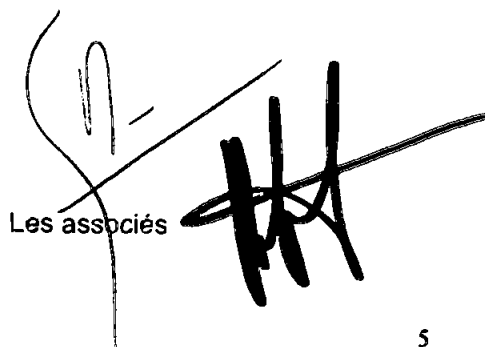
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 17H00.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et par les associés présents.

Le Président



Les associés





2212938902



REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
PROCÈS VERBAL DE DÉPÔT D'ACTES

Dénomination : 5/8EME COSMETO

Numéro RCS : 434 681 458

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Numéro Gestion : 2001B02897

Adresse : 10-12 R DE MONT LOUIS
75011 PARIS

Numéro du Dépôt : 2022R129351 (2022 129389)

Date du Dépôt : 05/10/2022

- Type d'acte : Statuts mis à jour

Date de l'acte : 20/06/2022

fait à Paris, le 5 octobre 2022

5/8ème COSMETO

Société par actions simplifiée au capital de 40 000 euros

Siège social : 10-12 rue de Mont-Louis - 75011 Paris

434 681 458 RCS Paris

129351

STATUTS

Mis à jour à la suite des décisions collectives des associés en date du 20 juin 2022

S F R

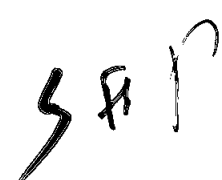
STATUTS

SOMMAIRE / TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1.	FORME	4
ARTICLE 2.	DÉNOMINATION	4
ARTICLE 3.	OBJET	4
ARTICLE 4.	SIEGE SOCIAL	5
ARTICLE 5.	DURÉE	5
ARTICLE 6.	CAPITAL	5
6.1.	<i>Capital</i>	5
6.2.	<i>Associé Unique</i>	5
ARTICLE 7.	FORME DES ACTIONS	5
ARTICLE 8.	CESSION DES ACTIONS	5
ARTICLE 9.	DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS	7
ARTICLE 10.	PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ	7
10.1.	<i>Désignation</i>	7
10.2.	<i>Durée des fonctions</i>	7
10.3.	<i>Révocation ad nutum</i>	8
10.4.	<i>Rémunération</i>	8
10.5.	<i>Pouvoirs</i>	8
ARTICLE 11.	DIRECTEUR GÉNÉRAL	8
11.1.	<i>Désignation</i>	8
11.2.	<i>Durée des fonctions</i>	9
11.3.	<i>Rémunération</i>	9
11.4.	<i>Pouvoirs</i>	9
ARTICLE 12.	CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES	9
12.1.	<i>Rapport du Commissaire aux comptes et approbation des Conventions réglementées</i>	9
12.2.	<i>Associé Unique</i>	10
12.3.	<i>Conventions interdites ou soumises à autorisations préalables des Associés</i>	10
ARTICLE 13.	COMMISSAIRES AUX COMPTES	10
ARTICLE 14.	COMITE D'ENTREPRISE	11
ARTICLE 15.	DÉCISIONS COLLECTIVES	11
ARTICLE 16.	COMPÉTENCE	11
ARTICLE 17.	PÉRIODICITÉ DES CONSULTATIONS	12

STATUTS

ARTICLE 18.	MAJORITÉ.....	12
ARTICLE 19.	MODE ET DÉLAI DE CONVOCATION.....	12
ARTICLE 20.	DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES	13
ARTICLE 21.	PARTICIPATION DES ASSOCIES AUX DÉCISIONS COLLECTIVES - VOTE	14
ARTICLE 22.	PROCÈS-VERBAUX - MODES DE CONSULTATION	14
22.1.	Général.....	14
22.2.	Procès-verbal de l'Assemblée	14
22.3.	Consultation par conférence téléphonique ou vidéo	15
22.4.	Consultation par écrit ou électronique	15
22.5.	Acte unanime.....	15
22.6.	Signature, copies et extraits.....	15
ARTICLE 23.	EXERCICE	15
ARTICLE 24.	BÉNÉFICES - RESERVE LÉGALE	15
ARTICLE 25.	DIVIDENDES.....	16
ARTICLE 26.	DISSOLUTION ANTICIPÉE	16
ARTICLE 27.	CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL	16
ARTICLE 28.	EFFET DE LA DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ.....	17
ARTICLE 29.	NOMINATION DE LIQUIDATEURS - POUVOIRS	17
ARTICLE 30.	CLÔTURE DE LA LIQUIDATION.....	17
ARTICLE 31.	NOTIFICATIONS	18



STATUTS

Les termes et expressions commençant par une majuscule dans les présents statuts et non expressément définis ont le sens qui leur est attribué aux présents statuts.

La Société 5/8ème Cosmeto (la « Société ») a été constituée sous forme de société par actions simplifiée le 14 février 2001

ARTICLE 1. FORME

La Société existe sous la forme de société par actions simplifiée, régie par les dispositions du Livre II du Nouveau Code de Commerce (le "Code de Commerce") (auparavant la loi n°66- 537 du 24 juillet 1966 - l' « Ancienne Loi sur les Sociétés commerciales ») concernant les Sociétés par actions simplifiées ainsi que par les présents statuts (les « Statuts »).

ARTICLE 2. DÉNOMINATION

La Société a pour dénomination sociale :

5/8ème COSMETO

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, doivent indiquer la dénomination sociale susvisée précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3. OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la conception, la fabrication, la commercialisation, la distribution, la vente de tous produits cosmétiques, produits dermatologiques, parfums de maison, produits d'ambiance, produits parapharmaceutiques, etc., notamment dans le domaine des eaux de toilette et parfums, des produits de soin pour le corps et le visage, des produits d'hygiène et de toilette, et ce dans tous les secteurs de l'hygiène et de la beauté, ainsi que la prestation de tous services y afférents, y compris par attribution de licences ;
- la détention, le développement et la concession de tous droits de propriété intellectuelle et de tous droits de propriété industrielle afférents aux produits et prestations décrits ci-dessus ;
- la prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières ou immobilières exerçant les activités décrites ci-dessus, par voie de création de sociétés nouvelles (y compris société en participation), d'apport, de souscription ou d'achats de titres ou de droits sociaux, fusions de sociétés, d'alliance ou d'association de sociétés, ou autrement ;
- la gestion et l'administration desdites participations ;
- et plus généralement, toutes opérations financières ou commerciales, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant contribuer au développement de la Société.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

10-12 rue de Mont Louis – 75011 Paris

Il peut être transféré dans un autre lieu par décision du Président de la Société, qui peut modifier les Statuts en conséquence.

ARTICLE 5. DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 (quatre-vingt-dix-neuf) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf en cas de prorogation ou de dissolution anticipée décidée par les associés.

ARTICLE 6. CAPITAL

6.1. *Capital*

Le capital de la Société est fixé à la somme de 40 000 euros.

Il est divisé en 2 000 actions de 20 euros de valeur nominale chacune, toutes souscrites et intégralement libérées.

Le capital de la Société peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi et les présents Statuts.

6.2. *Associé Unique*

Lorsque toutes les actions de la Société se trouvent réunies dans les mains d'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les présents Statuts à la collectivité des associés.

ARTICLE 7. FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Les actions sont inscrites en compte conformément à la loi.

ARTICLE 8. CESSION DES ACTIONS

La cession d'actions s'effectue conformément à la loi. Tous les frais se rapportant à une cession seront à la charge du cessionnaire.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement.

STATUTS

Ce mouvement est inscrit sur un registre tenu chronologiquement, dit "Registre des Mouvements de Titres".

La Société est tenue de procéder à cette inscription dès réception de l'ordre de mouvement de titres et au plus tard dans les 6 jours suivants.

L'ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société est signé par le cédant ou son mandataire.

Les actions sont librement cessibles entre actionnaires.

Les actions sont également librement cessibles au profit de toute société :

- au sein de laquelle l'un des actionnaires, détient plus de 50 % des actions ou parts donnant le droit de vote au sein des assemblées d'actionnaires ou de porteurs de parts, selon le cas ;
- qui détient plus de 50 % des actions ou parts donnant le droit de vote au sein des assemblées d'actionnaires ou de porteurs de parts, selon le cas, de l'actionnaire cédant ;
- détenue à plus de 50 % par une société qui elle-même détient plus de 50 % des actions ou parts donnant le droit de vote au sein des assemblées d'actionnaires ou de porteurs de parts, selon le cas, de l'actionnaire cédant.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession, soit à un époux, soit à un ascendant, soit à un descendant, soit à un administrateur désigné pour la ou les actions qu'il doit détenir aux termes des dispositions de la loi, soit à l'une des sociétés visées au paragraphe ci-dessus, toute cession d'actions, à quelque titre que ce soit, à un tiers non-actionnaire, est soumise à l'agrément préalable du Président, dans les conditions suivantes :

- la demande d'agrément, indiquant les nom, prénoms et domicile du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée à la Société ;
- l'agrément du Président est notifié au cédant. A défaut de réponse dans le délai d'un mois à compter de la demande, l'agrément est réputé donné ;
- si l'agrément est refusé, le Président notifie sa décision au cédant. Dans un délai de trois mois à compter de ladite notification, le Président fait acquérir les actions soit par un actionnaire, soit par un tiers non-actionnaire, soit - sous réserve de l'approbation du cédant - par la Société en vue de réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix de cession des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si la cession n'est pas réalisée dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé donné. Toutefois ledit délai peut être prorogé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande de la Société, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions du présent article s'appliqueront également en cas d'apport partiel d'actif, d'absorption, de fusion, de scission ou de liquidation de toute personne morale actionnaire,

comme en cas de cession ou transfert du droit de souscription attaché à chaque action en cas d'augmentation du capital en numéraire, comme en cas de cession ou transfert de droits d'attribution d'actions gratuites et, plus généralement, de tout droit ou valeur mobilière permettant immédiatement ou à terme à un tiers non actionnaire de devenir actionnaire de la Société.

ARTICLE 9. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Les droits et obligations attachés à l'action suivent celle-ci dans quelque main qu'elle passe et la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir et, le cas échéant, la quote-part des réserves et des provisions.

La propriété de l'action entraîne, ipso facto, l'approbation par le titulaire des présents Statuts ainsi que celle des décisions des associés.

Sous réserve des dispositions du Code de Commerce, à chaque action est attaché un droit de vote.

En plus du droit de vote que les présents Statuts attachent aux actions, chacune d'elles donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices, et dans le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour pouvoir exercer un droit quelconque, les associés font leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaire.

ARTICLE 10. PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

10.1. Désignation

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire associé ou non associé de la Société désigné par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

10.2. Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de 70 ans.

D'autre part, si un Président en fonctions vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à la clôture de l'exercice social au cours duquel il a atteint cet âge.

10.3. *Révocation ad nutum*

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires prise à l'initiative d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins la majorité du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote.

Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

10.4. *Rémunération*

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision unilatérale de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

10.5. *Pouvoirs*

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents Statuts aux décisions collectives des actionnaires.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 11. DIRECTEUR GÉNÉRAL

11.1. *Désignation*

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut conserver un contrat de travail antérieur au sein de la Société.

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de 70 ans.

D'autre part, si un Directeur Général en fonctions vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à la clôture de l'exercice social au cours duquel il a atteint cet âge.

11.2. *Durée des fonctions*

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction, sauf décision contraire des actionnaires, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président.

La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

11.3. *Rémunération*

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

11.4. *Pouvoirs*

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, sauf en cas de délégation spéciale et écrite du Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 12. CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

12.1. *Rapport du Commissaire aux comptes et approbation des Conventions réglementées*

Pour l'interprétation du présent article 12, le Président et le cas échéant le Directeur Général ou toute autre personne que les associés pourraient désigner en qualité de dirigeant sont considérés comme dirigeants de la Société.

Au moins une fois par an, lors de la présentation des comptes annuels aux associés, le Commissaire aux comptes présentera un rapport aux associés sur l'ensemble des conventions conclues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président ou/et, si le Président est une personne morale, ses dirigeants et ses représentants

permanents. Les mêmes dispositions seront applicables, le cas échéant, aux conventions conclues entre la Société et ses dirigeants.

Les associés statuent sur ce rapport. Le Président ou le dirigeant intéressé ne doit pas prendre part au vote et ses actions, s'il en possède, ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

12.2. Associé Unique

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, et par dérogation aux dispositions de l'article 12.1 ci-dessus, il n'est pas établi de rapport par le Commissaire aux comptes.

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président ou et, si le Président est une personne morale, ses dirigeants et ses représentants permanents, le cas échéant, sont notifiées à l'associé unique dans le but de recevoir son approbation. Cette approbation résulte suffisamment de la mention, au registre des décisions visées à l'article 22 ci-après, des conventions concernées.

Les mêmes dispositions s'appliquent, le cas échéant, aux conventions conclues entre la Société et ses dirigeants.

Les conventions non approuvées conformément aux termes des articles 12.1. et 12.2. ci-dessus produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions des articles 12.1. et 12.2. ne s'appliquent pas aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

12.3. Conventions interdites ou soumises à autorisations préalables des Associés

Il est interdit au Président et le cas échéant, aux dirigeants de la Société, qui ne sont pas des personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux dirigeants et, le cas échéant, aux représentants permanents du Président ou des autres dirigeants, lorsque ceux-ci sont des personnes morales. Elle s'applique également au conjoint, aux ascendants et descendants des personnes visées au présent article 12.3., ainsi qu'à toute personne interposée.

La collectivité des associés peut, dans la limite d'un montant maximum déterminé, autoriser le Président, à consentir des cautionnements ou garanties au nom de la Société au bénéfice de tiers. De telles autorisations doivent aussi fixer pour chaque engagement, le montant que le cautionnement ou la garantie donné par la Société ne devra pas excéder. Si un engagement excède l'un des montants autorisés, l'autorisation préalable de la collectivité des associés sera requise.

ARTICLE 13. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé dans les conditions fixées par la loi.

En cas de dépassement des seuils ou de décision des associés, un ou plusieurs

STATUTS

Commissaires aux comptes remplissant les conditions légales d'éligibilité devront être nommés.

Chaque Commissaire aux comptes est nommé par la collectivité des associés.

La collectivité des associés nomme un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Si la collectivité des associés omet d'élire un Commissaire aux comptes, tout associé peut demander en justice qu'il en soit désigné un, le Président dûment appelé. Le mandat du Commissaire aux comptes désigné par justice prendra fin lorsque la collectivité des associés aura nommé le ou les Commissaires aux comptes.

ARTICLE 14. COMITE D'ENTREPRISE

Lorsqu'il a été constitué un comité d'entreprise, les délégués de ce comité, désignés conformément aux dispositions du Code du Travail, exercent leurs droits définis à l'article 432-6 dudit Code auprès du Président.

ARTICLE 15. DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés obligent tous les associés, même absents ou dissidents.

Ces décisions résultent, au choix du Président, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par conférence téléphonique ou vidéo, soit d'une consultation écrite ou électronique, soit de la signature par tous les associés d'un acte unanime sous seing privé.

Par exception à ce qui précède, la réunion d'une assemblée en présentiel est obligatoire sur demande d'un ou plusieurs associés détenant au moins le quart des actions.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, ses décisions résultent de la signature par cet associé unique d'un acte dans les formes prévues ci-après pour l'acte unanime.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont appelés par le Président à statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Lorsqu'une assemblée générale est réunie ou qu'une consultation par conférence téléphonique ou vidéo est organisée, celle-ci est présidée par le Président ou, en cas d'absence de celui-ci, par un associé choisi par les associés en début de séance. Lorsqu'une consultation par écrit ou électronique ou la signature d'un acte unanime est organisée, elle l'est par le Président.

ARTICLE 16. COMPÉTENCE

Les associés prennent collectivement, aux conditions de majorité déterminées à l'article 18 des présents Statuts, toute décision relative à :

- l'approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- l'approbation de toute convention visée à l'article 12 des présents Statuts ;
- la nomination, révocation et fixation de la rémunération du Président, conformément à l'article 10 des présents Statuts ;

STATUTS

- la nomination, révocation et fixation de la rémunération du ou des Commissaires aux comptes ;
- l'augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- l'émission d'emprunts obligataires, d'obligations convertibles ou remboursables en actions ou avec bons de souscription et plus généralement de toutes valeurs mobilières pouvant donner accès au capital ou aux droits de vote de la Société ;
- l'approbation d'une opération de fusion, d'absorption, d'apport partiel d'actifs ou de scission dans laquelle la Société est partie ;
- la transformation de la Société ;
- la dissolution de la Société conformément à l'article 26 des présents Statuts ;
- la liquidation de la Société conformément à l'article 29 des présents Statuts ;
- et plus généralement, toute modification des présents Statuts, sauf dispositions contraires des présents Statuts.

Sous réserve des autres décisions réservées expressément aux associés en vertu de la loi ou des présents Statuts, toute autre décision peut être prise par le Président.

ARTICLE 17. PÉRIODICITÉ DES CONSULTATIONS

Les associés doivent statuer collectivement au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, sur l'approbation des comptes de cet exercice.

Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

ARTICLE 18. MAJORITÉ

Les décisions collectives des associés seront adoptées à la majorité simple des actions composant le capital social.

Par exception à ce qui précède, toutes modifications statutaires visées à l'article L. 227-19 du Code de Commerce (précédemment l'article 262-20 de l'Ancienne Loi sur les sociétés commerciales) doivent être adoptées à l'unanimité des associés.

Cette approbation résulte du vote desdits associés en assemblée générale ou, le cas échéant, de la signature d'une résolution écrite en cas de consultation écrite ou par voie de conférence téléphonique ou vidéo ou de la signature d'un acte sous seing privé.

ARTICLE 19. MODE ET DÉLAI DE CONVOCATION

Les associés sont consultés sur l'initiative du Président, éventuellement à la demande d'un ou plusieurs associés dans les conditions visées à l'article 15.

Dans le cas où la Société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci peut, à tout moment, prendre toute décision de sa compétence, sous réserve d'en avertir préalablement le Commissaire aux comptes, avec le cas échéant un préavis suffisant qui ne saurait excéder quinze jours (sans préjudice toutefois des dispositions légales ou réglementaires pouvant imposer un délai plus long), pour permettre la préparation et la communication des rapports, avis, observations ou informations requises ou prévues par la loi ou par les présents Statuts.

STATUTS

Dans le cas où les associés ou l'associé unique sont appelés à prendre une décision sur l'initiative d'un associé, le Président est tenu de faire tout le nécessaire, dans les meilleurs délais, pour préparer les rapports et demander, le cas échéant, la désignation des Commissaires spéciaux requis par la loi en vue de la prise de cette décision.

Le Commissaire aux comptes peut convoquer les associés dans les conditions fixées à l'article 194 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

Les associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation. Ils peuvent proposer des amendements aux résolutions soumises à leur approbation et, à tout moment, proposer la révocation du Président et ce quel que soit le mode de consultation retenu.

Dans le cas de la réunion d'une assemblée générale, les associés sont convoqués soit par voie postale, soit par voie électronique, adressé 15 jours avant la date de la réunion et mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, ce délai peut être supprimé ou réduit (sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires) avec l'accord de tous les associés, lequel résultera notamment de la présence ou de la représentation de tous les associés à cette réunion et pour autant que le Commissaire aux comptes ait été avisé de cette réunion au même moment que les associés et était présent ou a formellement déclaré qu'il en a été dûment informé mais qu'il n'a pas été en mesure d'assister à cette réunion.

Dans le cas d'une consultation par écrit ou électronique, le texte des résolutions est adressé à l'ensemble des associés par la personne disposant du droit de les convoquer, avec les documents faisant l'objet du droit d'information des associés conformément à l'article 20 des présents Statuts. Les associés signent le texte des résolutions qu'ils approuvent et les renvoient au Président. La date de la dernière résolution écrite reçue permettant d'atteindre la majorité requise pour l'adoption de la résolution sera considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée. Au terme du délai de réponse fixé par l'auteur de la convocation, toute résolution n'ayant pas recueilli le nombre de votes requis sera considérée comme rejetée.

Les convocations ou l'envoi de documents en cas de consultation écrite sont faits soit par voie postale, soit par voie électronique. Le délai entre la date d'envoi de convocation et la date de la consultation est d'au moins quinze jours. Toutefois, ce délai peut être réduit ou supprimé avec l'accord de tous les associés, lequel résultera notamment de la participation de tous les associés à la consultation.

Le Commissaire aux comptes est avisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de la consultation des associés en même temps que les associés. Il est convoqué à toutes les assemblées et est invité à participer aux consultations par conférences téléphoniques ou vidéo.

Dans tous les cas le Commissaire aux comptes est informé de l'ordre du jour de la consultation des associés et reçoit, sur sa demande l'ensemble des informations destinées aux associés conformément à l'article 20 des présents Statuts. Le Commissaire aux comptes peut communiquer aux associés ses observations sur les questions figurant à l'ordre du jour ou sur toute question de sa compétence, par écrit en cas d'une consultation écrite ou d'une décision prise par acte unanime.

ARTICLE 20. DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir le texte des

résolutions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions et en particulier les rapports du Président, du Commissaire aux comptes ou de Commissaires nommés spécialement à cet effet, dans les cas où les dispositions du Code de Commerce imposent leur préparation.

Dans le cas où la consultation des associés nécessite la présentation d'un rapport du Commissaire aux comptes ou de Commissaires nommés spécialement à cet effet, le droit de communication du rapport du Commissaire aux comptes ou du Commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais fixés par les dispositions du Code de Commerce.

ARTICLE 21. PARTICIPATION DES ASSOCIES AUX DÉCISIONS COLLECTIVES - VOTE

Les associés ont le droit de participer aux décisions collectives, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent, avec un nombre de voix égal au nombre des actions qu'ils possèdent sans limitation, sauf dispositions contraires de la loi et plus spécialement de l'article 12 des présents Statuts.

Tout associé peut, à défaut de participer personnellement à toute décision collective, choisir entre l'une des deux formules suivantes :

- donner une procuration à une personne physique ou morale, qu'elle soit ou non un associé pour se faire représenter aux décisions collectives.
- envoyer à la Société un vote exprimé par écrit par correspondance indiquant pour chaque résolution le sens de son vote.

Pour être pris en compte, le vote ou la procuration de l'associé doit être reçu par la Société par lettre simple ou par fax au plus tard au moment où l'assemblée ou la téléconférence par téléphone ou vidéo ont lieu.

ARTICLE 22. PROCÈS-VERBAUX - MODES DE CONSULTATION

22.1. Général

Les délibérations des associés sont constatées par des procès-verbaux ou le cas échéant par l'acte unanime visé à l'article 22.5 ci-après établis sur un registre spécial, tenu au siège social. Le texte des résolutions présentées aux votes des associés, les documents et rapports présentés aux associés préalablement à leur vote, les pouvoirs ou procurations délivrés par les associés ainsi, le cas échéant, que les votes exprimés par écrit ou qu'une copie sur support papier des votes exprimés électroniquement sont conservés avec ledit registre.

22.2. Procès-verbal de l'Assemblée

Le procès-verbal des délibérations de l'assemblée, établi par le Président, indique la date, l'heure et le lieu de réunion, les modes de convocation et de consultation retenus, l'ordre du jour, l'identité de la personne présidant l'assemblée, le nom des associés participants, le nombre d'actions participant au vote et le nombre d'actions disposant du droit de vote sur chaque résolution, la liste des documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

22.3. Consultation par conférence téléphonique ou vidéo

Toute consultation des associés par conférence téléphonique ou vidéo fait l'objet d'un procès-verbal établi par le Président indiquant la date et l'heure de la conférence, les modes de convocation et de consultation retenus, l'ordre du jour, l'identité de la personne présidant la séance, le nom des associés participants, le nombre d'actions participant au vote et le nombre d'actions disposant du droit de vote sur chaque résolution, la liste des documents et rapports soumis aux associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

22.4. Consultation par écrit ou électronique

Toute consultation des associés par écrit ou électronique fait l'objet d'un procès-verbal établi par le Président indiquant la date de la consultation, le mode d'envoi et la liste des documents adressés aux associés, l'ordre du jour, l'identité de la personne ayant initié cette consultation, le texte des résolutions mises aux voix, la réponse ou l'abstention de chaque associé, le nombre d'actions participant au vote, le nombre d'actions disposant du droit de vote sur chaque résolution et le résultat des votes.

22.5. Acte unanime

Toute décision des associés résultant d'un acte unanime fait l'objet d'un acte sous seing privé établi en un exemplaire et comportant le texte de la ou des décisions, sa date, la liste des documents ou rapports présentés préalablement aux associés, l'identité de tous les associés et la signature de chacun d'entre eux ou de son représentant.

22.6. Signature, copies et extraits

Les procès-verbaux des décisions d'associés et les actes unanimes établis comme indiqué ci-dessus sont signés par le Président et, dans le cas de l'acte unanime, par l'ensemble des associés. Ils font foi jusqu'à preuve contraire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux ou actes unanimes à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président ou un délégué.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, les copies et extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

ARTICLE 23. EXERCICE

Chaque exercice a une durée d'une année civile commençant le 1^{er} janvier et se clôturant le 31 décembre.

ARTICLE 24. BÉNÉFICES - RESERVE LÉGALE

Il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'au moins 5 % affecté à la formation de la réserve légale prévue par les dispositions du Code de Commerce. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social de la Société.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu au paragraphe précédent et augmenté du report bénéficiaire.

ARTICLE 25. DIVIDENDES

S'il résulte un bénéfice distribuable des comptes de l'exercice, après approbation des associés, les associés peuvent décider de l'affecter à la dotation d'un ou plusieurs postes de réserve, dont ils détermineront l'affectation ou l'utilisation, ou de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.

En outre, après avoir constaté l'existence de réserves dont ils peuvent disposer, les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements doivent être effectués. Les dividendes sont toutefois prélevés en priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les associés déterminent les modalités de mise en paiement des dividendes, à défaut d'une telle détermination, ces modalités sont déterminées par le Président.

La mise en paiement des dividendes doit cependant avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice social.

Les associés statuant sur les comptes de l'exercice pourront accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement en actions, le prix et les conditions d'émission des actions ainsi que la demande de paiement en actions et les conditions de réalisation de l'augmentation de capital seront régis par la loi et les règlements.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié conforme par le ou les Commissaires aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des présents Statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, les associés statuant collectivement ou le Président peuvent décider de distribuer des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice ainsi que d'en fixer le montant et la date de répartition. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au présent alinéa. Seuls les associés statuant collectivement pourront faire usage de l'option décrite au présent article.

ARTICLE 26. DISSOLUTION ANTICIPÉE

Les associés peuvent, aux conditions de majorité prévues aux présents Statuts, prononcer à toute époque la dissolution anticipée de la Société.

ARTICLE 27. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les

quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, d'engager une procédure de consultation des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum des Sociétés par actions simplifiées, de réduire son capital d'un montant au moins égal aux pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

À défaut de consultation des associés ou dans le cas où les associés n'ont pas pu valablement agir, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

ARTICLE 28. EFFET DE LA DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ

La dissolution de la Société pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

Pendant la liquidation, les associés conservent les mêmes pouvoirs qu'ils exerçaient au cours de l'existence de la Société.

Les actions restent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 29. NOMINATION DE LIQUIDATEURS - POUVOIRS

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, les associés décideront du mode de liquidation et nommeront un ou plusieurs liquidateurs dont ils détermineront les pouvoirs. Le ou les liquidateurs exerceront leurs fonctions conformément aux dispositions du Code de Commerce. La nomination du ou des liquidateurs met fin au mandat du Président et des autres dirigeants.

ARTICLE 30. CLÔTURE DE LA LIQUIDATION

Après extinction du passif, le solde de l'actif est d'abord employé au paiement aux associés du montant du capital versé sur leurs actions et non amorti.

Le surplus, s'il y a lieu, sera réparti entre toutes les actions.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

La clôture de la liquidation est publiée conformément aux dispositions du Code de Commerce.

ARTICLE 31. NOTIFICATIONS

Toute notification ou autre communication rendue nécessaire par les présents Statuts sera effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, par acte extra judiciaire. Simultanément, un double de la notification devra être envoyé à son destinataire par courrier électronique.

Fait à Paris en quatre exemplaires, dont un (1) exemplaire pour l'immatriculation, deux (2) pour le dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés et un (1) exemplaire peut-être conservé au siège social.

Conformément à la loi, chaque associé en a reçu une copie certifiée conforme.

Le 20 juin 2022.

CINQ-HUITIÈMES SA,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Housne' with a large flourish underneath.

Monsieur Hervé GODEST,

A stylized handwritten signature in black ink, consisting of several vertical strokes and a horizontal line.

Monsieur Gérard DELCOUR,

A handwritten signature in black ink, featuring a large 'G' and 'D' with a long horizontal line extending to the right.

5/8ème COSMETO
Société par actions simplifiée au capital de 40 000 euros
Siège social : 10-12 rue de Mont-Louis - 75011 Paris
434 681 458 RCS Paris

STATUTS

Mis à jour à la suite des décisions collectives des associés en date du 20 juin 2022

4 1 1

STATUTS

SOMMAIRE / TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1.	FORME	4
ARTICLE 2.	DÉNOMINATION.....	4
ARTICLE 3.	OBJET	4
ARTICLE 4.	SIEGE SOCIAL	5
ARTICLE 5.	DURÉE	5
ARTICLE 6.	CAPITAL	5
6.1.	<i>Capital</i>	5
6.2.	<i>Associé Unique</i>	5
ARTICLE 7.	FORME DES ACTIONS	5
ARTICLE 8.	CESSION DES ACTIONS	5
ARTICLE 9.	DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS	7
ARTICLE 10.	PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ	7
10.1.	<i>Désignation</i>	7
10.2.	<i>Durée des fonctions</i>	7
10.3.	<i>Révocation ad nutum</i>	8
10.4.	<i>Rémunération</i>	8
10.5.	<i>Pouvoirs</i>	8
ARTICLE 11.	DIRECTEUR GÉNÉRAL	8
11.1.	<i>Désignation</i>	8
11.2.	<i>Durée des fonctions</i>	9
11.3.	<i>Rémunération</i>	9
11.4.	<i>Pouvoirs</i>	9
ARTICLE 12.	CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES	9
12.1.	<i>Rapport du Commissaire aux comptes et approbation des Conventions réglementées</i>	9
12.2.	<i>Associé Unique</i>	10
12.3.	<i>Conventions interdites ou soumises à autorisations préalables des Associés</i>	10
ARTICLE 13.	COMMISSAIRES AUX COMPTES.....	10
ARTICLE 14.	COMITE D'ENTREPRISE	11
ARTICLE 15.	DÉCISIONS COLLECTIVES	11
ARTICLE 16.	COMPÉTENCE	11
ARTICLE 17.	PÉRIODICITÉ DES CONSULTATIONS	12

STATUTS

ARTICLE 18.	MAJORITÉ.....	12
ARTICLE 19.	MODE ET DÉLAI DE CONVOCATION.....	12
ARTICLE 20.	DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES	13
ARTICLE 21.	PARTICIPATION DES ASSOCIES AUX DÉCISIONS COLLECTIVES - VOTE	14
ARTICLE 22.	PROCÈS-VERBAUX - MODES DE CONSULTATION	14
22.1.	Général.....	14
22.2.	Procès-verbal de l'Assemblée	14
22.3.	Consultation par conférence téléphonique ou vidéo	15
22.4.	Consultation par écrit ou électronique	15
22.5.	Acte unanime.....	15
22.6.	Signature, copies et extraits.....	15
ARTICLE 23.	EXERCICE	15
ARTICLE 24.	BÉNÉFICES - RESERVE LÉGALE	15
ARTICLE 25.	DIVIDENDES.....	16
ARTICLE 26.	DISSOLUTION ANTICIPÉE	16
ARTICLE 27.	CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL	16
ARTICLE 28.	EFFET DE LA DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ.....	17
ARTICLE 29.	NOMINATION DE LIQUIDATEURS - POUVOIRS	17
ARTICLE 30.	CLÔTURE DE LA LIQUIDATION.....	17
ARTICLE 31.	NOTIFICATIONS	18

STATUTS

Les termes et expressions commençant par une majuscule dans les présents statuts et non expressément définis ont le sens qui leur est attribué aux présents statuts.

La Société 5/8ème Cosmeto (la « Société ») a été constituée sous forme de société par actions simplifiée le 14 février 2001

ARTICLE 1. FORME

La Société existe sous la forme de société par actions simplifiée, régie par les dispositions du Livre II du Nouveau Code de Commerce (le "Code de Commerce") (auparavant la loi n°66- 537 du 24 juillet 1966 - l' « Ancienne Loi sur les Sociétés commerciales ») concernant les Sociétés par actions simplifiées ainsi que par les présents statuts (les « Statuts »).

ARTICLE 2. DÉNOMINATION

La Société a pour dénomination sociale :

5/8ème COSMETO

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, doivent indiquer la dénomination sociale susvisée précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3. OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la conception, la fabrication, la commercialisation, la distribution, la vente de tous produits cosmétiques, produits dermatologiques, parfums de maison, produits d'ambiance, produits parapharmaceutiques, etc., notamment dans le domaine des eaux de toilette et parfums, des produits de soin pour le corps et le visage, des produits d'hygiène et de toilette, et ce dans tous les secteurs de l'hygiène et de la beauté, ainsi que la prestation de tous services y afférents, y compris par attribution de licences ;
- la détention, le développement et la concession de tous droits de propriété intellectuelle et de tous droits de propriété industrielle afférents aux produits et prestations décrits ci-dessus ;
- la prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières ou immobilières exerçant les activités décrites ci-dessus, par voie de création de sociétés nouvelles (y compris société en participation), d'apport, de souscription ou d'achats de titres ou de droits sociaux, fusions de sociétés, d'alliance ou d'association de sociétés, ou autrement ;
- la gestion et l'administration desdites participations ;
- et plus généralement, toutes opérations financières ou commerciales, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant contribuer au développement de la Société.

STATUTS

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

10-12 rue de Mont Louis – 75011 Paris

Il peut être transféré dans un autre lieu par décision du Président de la Société, qui peut modifier les Statuts en conséquence.

ARTICLE 5. DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 (quatre-vingt-dix-neuf) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf en cas de prorogation ou de dissolution anticipée décidée par les associés.

ARTICLE 6. CAPITAL

6.1. *Capital*

Le capital de la Société est fixé à la somme de 40 000 euros.

Il est divisé en 2 000 actions de 20 euros de valeur nominale chacune, toutes souscrites et intégralement libérées.

Le capital de la Société peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi et les présents Statuts.

6.2. *Associé Unique*

Lorsque toutes les actions de la Société se trouvent réunies dans les mains d'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les présents Statuts à la collectivité des associés.

ARTICLE 7. FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Les actions sont inscrites en compte conformément à la loi.

ARTICLE 8. CESSION DES ACTIONS

La cession d'actions s'effectue conformément à la loi. Tous les frais se rapportant à une cession seront à la charge du cessionnaire.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement.

STATUTS

Ce mouvement est inscrit sur un registre tenu chronologiquement, dit "Registre des Mouvements de Titres".

La Société est tenue de procéder à cette inscription dès réception de l'ordre de mouvement de titres et au plus tard dans les 6 jours suivants.

L'ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société est signé par le cédant ou son mandataire.

Les actions sont librement cessibles entre actionnaires.

Les actions sont également librement cessibles au profit de toute société :

- au sein de laquelle l'un des actionnaires, détient plus de 50 % des actions ou parts donnant le droit de vote au sein des assemblées d'actionnaires ou de porteurs de parts, selon le cas ;
- qui détient plus de 50 % des actions ou parts donnant le droit de vote au sein des assemblées d'actionnaires ou de porteurs de parts, selon le cas, de l'actionnaire cédant ;
- détenue à plus de 50 % par une société qui elle-même détient plus de 50 % des actions ou parts donnant le droit de vote au sein des assemblées d'actionnaires ou de porteurs de parts, selon le cas, de l'actionnaire cédant.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession, soit à un époux, soit à un ascendant, soit à un descendant, soit à un administrateur désigné pour la ou les actions qu'il doit détenir aux termes des dispositions de la loi, soit à l'une des sociétés visées au paragraphe ci-dessus, toute cession d'actions, à quelque titre que ce soit, à un tiers non-actionnaire, est soumise à l'agrément préalable du Président, dans les conditions suivantes :

- la demande d'agrément, indiquant les nom, prénoms et domicile du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée à la Société ;
- l'agrément du Président est notifié au cédant. A défaut de réponse dans le délai d'un mois à compter de la demande, l'agrément est réputé donné ;
- si l'agrément est refusé, le Président notifie sa décision au cédant. Dans un délai de trois mois à compter de ladite notification, le Président fait acquérir les actions soit par un actionnaire, soit par un tiers non-actionnaire, soit - sous réserve de l'approbation du cédant - par la Société en vue de réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix de cession des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si la cession n'est pas réalisée dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé donné. Toutefois ledit délai peut être prorogé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande de la Société, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions du présent article s'appliqueront également en cas d'apport partiel d'actif, d'absorption, de fusion, de scission ou de liquidation de toute personne morale actionnaire,

STATUTS

comme en cas de cession ou transfert du droit de souscription attaché à chaque action en cas d'augmentation du capital en numéraire, comme en cas de cession ou transfert de droits d'attribution d'actions gratuites et, plus généralement, de tout droit ou valeur mobilière permettant immédiatement ou à terme à un tiers non actionnaire de devenir actionnaire de la Société.

ARTICLE 9. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Les droits et obligations attachés à l'action suivent celle-ci dans quelque main qu'elle passe et la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir et, le cas échéant, la quote-part des réserves et des provisions.

La propriété de l'action entraîne, ipso facto, l'approbation par le titulaire des présents Statuts ainsi que celle des décisions des associés.

Sous réserve des dispositions du Code de Commerce, à chaque action est attaché un droit de vote.

En plus du droit de vote que les présents Statuts attachent aux actions, chacune d'elles donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices, et dans le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour pouvoir exercer un droit quelconque, les associés font leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaire.

ARTICLE 10. PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

10.1. Désignation

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire associé ou non associé de la Société désigné par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

10.2. Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de 70 ans.

D'autre part, si un Président en fonctions vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à la clôture de l'exercice social au cours duquel il a atteint cet âge.

FSr

10.3. *Révocation ad nutum*

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires prise à l'initiative d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins la majorité du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote.

Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

10.4. *Rémunération*

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision unilatérale de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

10.5. *Pouvoirs*

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents Statuts aux décisions collectives des actionnaires.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 11. DIRECTEUR GÉNÉRAL

11.1. *Désignation*

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut conserver un contrat de travail antérieur au sein de la Société.

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de 70 ans.

D'autre part, si un Directeur Général en fonctions vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à la clôture de l'exercice social au cours duquel il a atteint cet âge.

11.2. *Durée des fonctions*

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction, sauf décision contraire des actionnaires, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président.

La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

11.3. *Rémunération*

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

11.4. *Pouvoirs*

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, sauf en cas de délégation spéciale et écrite du Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 12. CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

12.1. *Rapport du Commissaire aux comptes et approbation des Conventions réglementées*

Pour l'interprétation du présent article 12, le Président et le cas échéant le Directeur Général ou toute autre personne que les associés pourraient désigner en qualité de dirigeant sont considérés comme dirigeants de la Société.

Au moins une fois par an, lors de la présentation des comptes annuels aux associés, le Commissaire aux comptes présentera un rapport aux associés sur l'ensemble des conventions conclues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président ou/et, si le Président est une personne morale, ses dirigeants et ses représentants

permanents. Les mêmes dispositions seront applicables, le cas échéant, aux conventions conclues entre la Société et ses dirigeants.

Les associés statuent sur ce rapport. Le Président ou le dirigeant intéressé ne doit pas prendre part au vote et ses actions, s'il en possède, ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

12.2. *Associé Unique*

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, et par dérogation aux dispositions de l'article 12.1 ci-dessus, il n'est pas établi de rapport par le Commissaire aux comptes.

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président ou et, si le Président est une personne morale, ses dirigeants et ses représentants permanents, le cas échéant, sont notifiées à l'associé unique dans le but de recevoir son approbation. Cette approbation résulte suffisamment de la mention, au registre des décisions visées à l'article 22 ci-après, des conventions concernées.

Les mêmes dispositions s'appliquent, le cas échéant, aux conventions conclues entre la Société et ses dirigeants.

Les conventions non approuvées conformément aux termes des articles 12.1. et 12.2. ci-dessus produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions des articles 12.1. et 12.2. ne s'appliquent pas aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

12.3. *Conventions interdites ou soumises à autorisations préalables des Associés*

Il est interdit au Président et le cas échéant, aux dirigeants de la Société, qui ne sont pas des personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux dirigeants et, le cas échéant, aux représentants permanents du Président ou des autres dirigeants, lorsque ceux-ci sont des personnes morales. Elle s'applique également au conjoint, aux ascendants et descendants des personnes visées au présent article 12.3., ainsi qu'à toute personne interposée.

La collectivité des associés peut, dans la limite d'un montant maximum déterminé, autoriser le Président, à consentir des cautionnements ou garanties au nom de la Société au bénéfice de tiers. De telles autorisations doivent aussi fixer pour chaque engagement, le montant que le cautionnement ou la garantie donné par la Société ne devra pas excéder. Si un engagement excède l'un des montants autorisés, l'autorisation préalable de la collectivité des associés sera requise.

ARTICLE 13. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé dans les conditions fixées par la loi.

En cas de dépassement des seuils ou de décision des associés, un ou plusieurs

STATUTS

Commissaires aux comptes remplissant les conditions légales d'éligibilité devront être nommés.

Chaque Commissaire aux comptes est nommé par la collectivité des associés.

La collectivité des associés nomme un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Si la collectivité des associés omet d'élire un Commissaire aux comptes, tout associé peut demander en justice qu'il en soit désigné un, le Président dûment appelé. Le mandat du Commissaire aux comptes désigné par justice prendra fin lorsque la collectivité des associés aura nommé le ou les Commissaires aux comptes.

ARTICLE 14. COMITE D'ENTREPRISE

Lorsqu'il a été constitué un comité d'entreprise, les délégués de ce comité, désignés conformément aux dispositions du Code du Travail, exercent leurs droits définis à l'article 432-6 dudit Code auprès du Président.

ARTICLE 15. DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés obligent tous les associés, même absents ou dissidents.

Ces décisions résultent, au choix du Président, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par conférence téléphonique ou vidéo, soit d'une consultation écrite ou électronique, soit de la signature par tous les associés d'un acte unanime sous seing privé.

Par exception à ce qui précède, la réunion d'une assemblée en présentiel est obligatoire sur demande d'un ou plusieurs associés détenant au moins le quart des actions.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, ses décisions résultent de la signature par cet associé unique d'un acte dans les formes prévues ci-après pour l'acte unanime.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont appelés par le Président à statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Lorsqu'une assemblée générale est réunie ou qu'une consultation par conférence téléphonique ou vidéo est organisée, celle-ci est présidée par le Président ou, en cas d'absence de celui-ci, par un associé choisi par les associés en début de séance. Lorsqu'une consultation par écrit ou électronique ou la signature d'un acte unanime est organisée, elle l'est par le Président.

ARTICLE 16. COMPÉTENCE

Les associés prennent collectivement, aux conditions de majorité déterminées à l'article 18 des présents Statuts, toute décision relative à :

- l'approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- l'approbation de toute convention visée à l'article 12 des présents Statuts ;
- la nomination, révocation et fixation de la rémunération du Président, conformément à l'article 10 des présents Statuts ;

STATUTS

- la nomination, révocation et fixation de la rémunération du ou des Commissaires aux comptes ;
- l'augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- l'émission d'emprunts obligataires, d'obligations convertibles ou remboursables en actions ou avec bons de souscription et plus généralement de toutes valeurs mobilières pouvant donner accès au capital ou aux droits de vote de la Société ;
- l'approbation d'une opération de fusion, d'absorption, d'apport partiel d'actifs ou de scission dans laquelle la Société est partie ;
- la transformation de la Société ;
- la dissolution de la Société conformément à l'article 26 des présents Statuts ;
- la liquidation de la Société conformément à l'article 29 des présents Statuts ;
- et plus généralement, toute modification des présents Statuts, sauf dispositions contraires des présents Statuts.

Sous réserve des autres décisions réservées expressément aux associés en vertu de la loi ou des présents Statuts, toute autre décision peut être prise par le Président.

ARTICLE 17. PÉRIODICITÉ DES CONSULTATIONS

Les associés doivent statuer collectivement au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, sur l'approbation des comptes de cet exercice.

Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

ARTICLE 18. MAJORITÉ

Les décisions collectives des associés seront adoptées à la majorité simple des actions composant le capital social.

Par exception à ce qui précède, toutes modifications statutaires visées à l'article L. 227-19 du Code de Commerce (précédemment l'article 262-20 de l'Ancienne Loi sur les sociétés commerciales) doivent être adoptées à l'unanimité des associés.

Cette approbation résulte du vote desdits associés en assemblée générale ou, le cas échéant, de la signature d'une résolution écrite en cas de consultation écrite ou par voie de conférence téléphonique ou vidéo ou de la signature d'un acte sous seing privé.

ARTICLE 19. MODE ET DÉLAI DE CONVOCATION

Les associés sont consultés sur l'initiative du Président, éventuellement à la demande d'un ou plusieurs associés dans les conditions visées à l'article 15.

Dans le cas où la Société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci peut, à tout moment, prendre toute décision de sa compétence, sous réserve d'en avertir préalablement le Commissaire aux comptes, avec le cas échéant un préavis suffisant qui ne saurait excéder quinze jours (sans préjudice toutefois des dispositions légales ou réglementaires pouvant imposer un délai plus long), pour permettre la préparation et la communication des rapports, avis, observations ou informations requises ou prévues par la loi ou par les présents Statuts.

STATUTS

Dans le cas où les associés ou l'associé unique sont appelés à prendre une décision sur l'initiative d'un associé, le Président est tenu de faire tout le nécessaire, dans les meilleurs délais, pour préparer les rapports et demander, le cas échéant, la désignation des Commissaires spéciaux requis par la loi en vue de la prise de cette décision.

Le Commissaire aux comptes peut convoquer les associés dans les conditions fixées à l'article 194 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

Les associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation. Ils peuvent proposer des amendements aux résolutions soumises à leur approbation et, à tout moment, proposer la révocation du Président et ce quel que soit le mode de consultation retenu.

Dans le cas de la réunion d'une assemblée générale, les associés sont convoqués soit par voie postale, soit par voie électronique, adressé 15 jours avant la date de la réunion et mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, ce délai peut être supprimé ou réduit (sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires) avec l'accord de tous les associés, lequel résultera notamment de la présence ou de la représentation de tous les associés à cette réunion et pour autant que le Commissaire aux comptes ait été avisé de cette réunion au même moment que les associés et était présent ou a formellement déclaré qu'il en a été dûment informé mais qu'il n'a pas été en mesure d'assister à cette réunion.

Dans le cas d'une consultation par écrit ou électronique, le texte des résolutions est adressé à l'ensemble des associés par la personne disposant du droit de les convoquer, avec les documents faisant l'objet du droit d'information des associés conformément à l'article 20 des présents Statuts. Les associés signent le texte des résolutions qu'ils approuvent et les renvoient au Président. La date de la dernière résolution écrite reçue permettant d'atteindre la majorité requise pour l'adoption de la résolution sera considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée. Au terme du délai de réponse fixé par l'auteur de la convocation, toute résolution n'ayant pas recueilli le nombre de votes requis sera considérée comme rejetée.

Les convocations ou l'envoi de documents en cas de consultation écrite sont faits soit par voie postale, soit par voie électronique. Le délai entre la date d'envoi de convocation et la date de la consultation est d'au moins quinze jours. Toutefois, ce délai peut être réduit ou supprimé avec l'accord de tous les associés, lequel résultera notamment de la participation de tous les associés à la consultation.

Le Commissaire aux comptes est avisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de la consultation des associés en même temps que les associés. Il est convoqué à toutes les assemblées et est invité à participer aux consultations par conférences téléphoniques ou vidéo.

Dans tous les cas le Commissaire aux comptes est informé de l'ordre du jour de la consultation des associés et reçoit, sur sa demande l'ensemble des informations destinées aux associés conformément à l'article 20 des présents Statuts. Le Commissaire aux comptes peut communiquer aux associés ses observations sur les questions figurant à l'ordre du jour ou sur toute question de sa compétence, par écrit en cas d'une consultation écrite ou d'une décision prise par acte unanime.

ARTICLE 20. DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir le texte des

résolutions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions et en particulier les rapports du Président, du Commissaire aux comptes ou de Commissaires nommés spécialement à cet effet, dans les cas où les dispositions du Code de Commerce imposent leur préparation.

Dans le cas où la consultation des associés nécessite la présentation d'un rapport du Commissaire aux comptes ou de Commissaires nommés spécialement à cet effet, le droit de communication du rapport du Commissaire aux comptes ou du Commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais fixés par les dispositions du Code de Commerce.

ARTICLE 21. PARTICIPATION DES ASSOCIES AUX DÉCISIONS COLLECTIVES - VOTE

Les associés ont le droit de participer aux décisions collectives, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent, avec un nombre de voix égal au nombre des actions qu'ils possèdent sans limitation, sauf dispositions contraires de la loi et plus spécialement de l'article 12 des présents Statuts.

Tout associé peut, à défaut de participer personnellement à toute décision collective, choisir entre l'une des deux formules suivantes :

- donner une procuration à une personne physique ou morale, qu'elle soit ou non un associé pour se faire représenter aux décisions collectives.
- envoyer à la Société un vote exprimé par écrit par correspondance indiquant pour chaque résolution le sens de son vote.

Pour être pris en compte, le vote ou la procuration de l'associé doit être reçu par la Société par lettre simple ou par fax au plus tard au moment où l'assemblée ou la téléconférence par téléphone ou vidéo ont lieu.

ARTICLE 22. PROCÈS-VERBAUX - MODES DE CONSULTATION

22.1. Général

Les délibérations des associés sont constatées par des procès-verbaux ou le cas échéant par l'acte unanime visé à l'article 22.5 ci-après établis sur un registre spécial, tenu au siège social. Le texte des résolutions présentées aux votes des associés, les documents et rapports présentés aux associés préalablement à leur vote, les pouvoirs ou procurations délivrés par les associés ainsi, le cas échéant, que les votes exprimés par écrit ou qu'une copie sur support papier des votes exprimés électroniquement sont conservés avec ledit registre.

22.2. Procès-verbal de l'Assemblée

Le procès-verbal des délibérations de l'assemblée, établi par le Président, indique la date, l'heure et le lieu de réunion, les modes de convocation et de consultation retenus, l'ordre du jour, l'identité de la personne présidant l'assemblée, le nom des associés participants, le nombre d'actions participant au vote et le nombre d'actions disposant du droit de vote sur chaque résolution, la liste des documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

22.3. Consultation par conférence téléphonique ou vidéo

Toute consultation des associés par conférence téléphonique ou vidéo fait l'objet d'un procès-verbal établi par le Président indiquant la date et l'heure de la conférence, les modes de convocation et de consultation retenus, l'ordre du jour, l'identité de la personne présidant la séance, le nom des associés participants, le nombre d'actions participant au vote et le nombre d'actions disposant du droit de vote sur chaque résolution, la liste des documents et rapports soumis aux associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

22.4. Consultation par écrit ou électronique

Toute consultation des associés par écrit ou électronique fait l'objet d'un procès-verbal établi par le Président indiquant la date de la consultation, le mode d'envoi et la liste des documents adressés aux associés, l'ordre du jour, l'identité de la personne ayant initié cette consultation, le texte des résolutions mises aux voix, la réponse ou l'abstention de chaque associé, le nombre d'actions participant au vote, le nombre d'actions disposant du droit de vote sur chaque résolution et le résultat des votes.

22.5. Acte unanime

Toute décision des associés résultant d'un acte unanime fait l'objet d'un acte sous seing privé établi en un exemplaire et comportant le texte de la ou des décisions, sa date, la liste des documents ou rapports présentés préalablement aux associés, l'identité de tous les associés et la signature de chacun d'entre eux ou de son représentant.

22.6. Signature, copies et extraits

Les procès-verbaux des décisions d'associés et les actes unanimes établis comme indiqué ci-dessus sont signés par le Président et, dans le cas de l'acte unanime, par l'ensemble des associés. Ils font foi jusqu'à preuve contraire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux ou actes unanimes à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président ou un délégué.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, les copies et extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

ARTICLE 23. EXERCICE

Chaque exercice a une durée d'une année civile commençant le 1^{er} janvier et se clôturant le 31 décembre.

ARTICLE 24. BÉNÉFICES - RESERVE LÉGALE

Il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'au moins 5 % affecté à la formation de la réserve légale prévue par les dispositions du Code de Commerce. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social de la Société.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu au paragraphe précédent et augmenté du report bénéficiaire.

ARTICLE 25. DIVIDENDES

S'il résulte un bénéfice distribuable des comptes de l'exercice, après approbation des associés, les associés peuvent décider de l'affecter à la dotation d'un ou plusieurs postes de réserve, dont ils détermineront l'affectation ou l'utilisation, ou de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.

En outre, après avoir constaté l'existence de réserves dont ils peuvent disposer, les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements doivent être effectués. Les dividendes sont toutefois prélevés en priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les associés déterminent les modalités de mise en paiement des dividendes, à défaut d'une telle détermination, ces modalités sont déterminées par le Président.

La mise en paiement des dividendes doit cependant avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice social.

Les associés statuant sur les comptes de l'exercice pourront accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement en actions, le prix et les conditions d'émission des actions ainsi que la demande de paiement en actions et les conditions de réalisation de l'augmentation de capital seront régis par la loi et les règlements.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié conforme par le ou les Commissaires aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des présents Statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, les associés statuant collectivement ou le Président peuvent décider de distribuer des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice ainsi que d'en fixer le montant et la date de répartition. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au présent alinéa. Seuls les associés statuant collectivement pourront faire usage de l'option décrite au présent article.

ARTICLE 26. DISSOLUTION ANTICIPÉE

Les associés peuvent, aux conditions de majorité prévues aux présents Statuts, prononcer à toute époque la dissolution anticipée de la Société.

ARTICLE 27. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les

quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, d'engager une procédure de consultation des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum des Sociétés par actions simplifiées, de réduire son capital d'un montant au moins égal aux pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

À défaut de consultation des associés ou dans le cas où les associés n'ont pas pu valablement agir, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

ARTICLE 28. EFFET DE LA DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ

La dissolution de la Société pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

Pendant la liquidation, les associés conservent les mêmes pouvoirs qu'ils exerçaient au cours de l'existence de la Société.

Les actions restent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 29. NOMINATION DE LIQUIDATEURS - POUVOIRS

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, les associés décideront du mode de liquidation et nommeront un ou plusieurs liquidateurs dont ils détermineront les pouvoirs. Le ou les liquidateurs exerceront leurs fonctions conformément aux dispositions du Code de Commerce. La nomination du ou des liquidateurs met fin au mandat du Président et des autres dirigeants.

ARTICLE 30. CLÔTURE DE LA LIQUIDATION

Après extinction du passif, le solde de l'actif est d'abord employé au paiement aux associés du montant du capital versé sur leurs actions et non amorti.

Le surplus, s'il y a lieu, sera réparti entre toutes les actions.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

La clôture de la liquidation est publiée conformément aux dispositions du Code de Commerce.



ARTICLE 31. NOTIFICATIONS

Toute notification ou autre communication rendue nécessaire par les présents Statuts sera effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, par acte extra judiciaire. Simultanément, un double de la notification devra être envoyé à son destinataire par courrier électronique.

Fait à Paris en quatre exemplaires, dont un (1) exemplaire pour l'immatriculation, deux (2) pour le dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés et un (1) exemplaire peut-être conservé au siège social.

Conformément à la loi, chaque associé en a reçu une copie certifiée conforme.

Le 20 juin 2022.

CINQ-HUITIEMES SA,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Cinque-huitièmes' with a stylized flourish at the end.

Monsieur Hervé GODEST,

A handwritten signature in black ink, consisting of several bold, vertical strokes and a horizontal line at the bottom.

Monsieur Gérard DELCOUR,

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized 'G' and 'D' with a horizontal line at the end.